

## TEXTE ADOPTÉ n° 300 « Petite loi »

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014** 

18 février 2014

## **RÉSOLUTION**

relative aux **enfants réunionnais** placés en **métropole** dans les années 1960 et 1970.

L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir le numéro : 1716.

## Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Considérant que l'État se doit d'assurer à chacun, dans le respect de la vie privée des individus, l'accès à la mémoire ;

Considérant que les enfants, tout particulièrement, doivent se voir garantir ce droit pour pouvoir se constituer en tant qu'adultes ;

Considérant que dans le cas du placement des enfants réunionnais en métropole entre 1963 et 1982 ce droit a été insuffisamment protégé;

- 1. Demande à ce que la connaissance historique de cette affaire soit approfondie et diffusée ;
- 2. Considère que l'État à manqué à sa responsabilité morale envers ces pupilles ;
- 3. Demande à ce que tout soit mis en œuvre pour permettre aux ex-pupilles de reconstituer leur histoire personnelle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 février 2014.

Le Président, Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468